



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-309

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **RUITZ**

### EXTENSION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION D'UNE USINE D'EXTRUSION DE FEUILLES EN POLYPROPYLENE ET EN POLYETHYLENE

#### ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 **mars** 2001 ayant autorisé la Société **CAROLEX GRAPHIC ARTS DEPARTEMENT** à exploiter une usine d'extrusion de feuilles en polypropylène et polyéthylène sur la Zone Industrielle Secteur le Bois à **RUITZ** ;

**VU** la demande présentée par la Société **CAROLEX GRAPHIC ARTS DEPARTEMENT**, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la capacité de production de son usine de **RUITZ** ;

**VU** les plans produits à l'appui de la demande ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 7 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de BETHUNE en date du 24 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BARLIN en date du 28 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RUITZ en date du 7 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAISNIL-LES-RUITZ en date du 17 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE en date du 17 janvier 2003 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 27 novembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 décembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 18 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 2 janvier 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 décembre 2002 ;

.../...

**VU** les avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date des 28 octobre 2002 et 3 juin 2003 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 juillet 2003 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dispositions prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par cette installation et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 juillet 2003 ;

**Considérant** que la Société CAROLEX GRAPHIC ARTS DEPARTEMENT n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-10-357 en date du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

# ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1. - Activités autorisées :

La Société CAROLEX GRAPHIC ARTS DEPARTEMENT dont le siège social est situé à RUITZ 62620 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à l'extension dans l'établissement situé ZI Secteur le Bois – rue des Reptins à RUITZ des activités suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE <del>RUBRIQUE</del> DENSE- CLASSE-	CLASSEMENT <del>CLASSEMENT</del>	OBSERVATIONS
Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de t° et de P, extrusion, injection, moulage...  Quantité susceptible d'être traitée a) supérieure ou égale à 10t/j	50 t/j en 2002 80 t/j en 2005	2661-1-a	A	Ajout de <b>4</b> lignes de production  Capacité de production portée de 50 à 80 t/j
Emploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique  2) Quantité susceptible d'être traitée : a) supérieure ou égale à 20 t/j	53 t/j en 2002 (50 t tirage et broyage lisières, 3 t/j broyage plaques)  85 t/j en <b>2005</b>	2661-2-a	A	Capacité de production portée à 85 t/j
Stockage de matières plastiques, polyéthylène et <b>polypropylène</b>  a) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	10 silos de 100 m <sup>3</sup> = 1 000 m <sup>3</sup> + broyés (72 m <sup>3</sup> ) + mélange maître (120 m <sup>3</sup> ) = 1 192 m <sup>3</sup>	2662-a	A	Mise en place de 6 nouveaux silos de 100 m <sup>3</sup> chacun.
Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  Puissance absorbée supérieure ou égale à 50 kW et inférieure à 500 kW	275 kW	2920-2-b	D	Puissance portée de 186 à 278 kW

.../...

<b>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</b>	<b>CLASSEMENT A/D/NC</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Stockage de pneumatiques</b> et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	En cours (sur une journée) 50 m <sup>3</sup>	2663	NC	Sans changement
<b>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b>	Quantité maximale stockée 100 m <sup>3</sup>	1530	NC	<b>Sans</b> changement
<b>Installation de combustion</b> consommant du gaz	Puissance chaudière 206 kW	2910	NC	Sans changement
<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b>  La puissance maximale de courant continu étant inférieure à 10 kW	9,4 kW	2925	NC	Sans changement
<b>Dépôt de liquides inflammables</b>  Capacité nominale totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	< 1 m <sup>3</sup> (200 l diluant coeff. 1 : 400 l huiles et autres coeff 1/15)	1430 et 1432	NC	Sans changement

Ce tableau annule et remplace celui repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTOFUSION**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 25 septembre 2002.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 demeurent applicables aux installations.

## ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES

### 4.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC
- de l'Inspection des Installations Classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### 4.2. – Délai de prescription :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### 4.3. – Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et pourra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

#### **4.4. – Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires Concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **4.5. – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 : ACCIDENT – INCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un rapport comprenant :

- la description de cet accident ou incident,
- ses conséquences,
- les mesures prises pour revenir à une situation normale,
- ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

**6.1.** Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1 133 du 21 septembre 1977 modifié.

**6.2.** L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**6.3.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**6.4.** L'exploitant devra se conformer aux dispositions « dictées par le Livre II (titre III) du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

.../..

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de RUITZ. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société CAROLEX, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CAROLEX et à M. le Maire de la commune de RUITZ.

ARRAS, le 27 août 2003

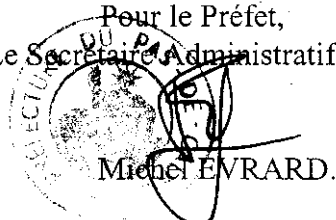
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Michel PROVOST

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la Société CAROLEX GRAPHIC ARTS DEPARTEMENT  
Zone Industrielle Secteur le Bois – 62620 RUITZ
- M. le Sous-préfet de BETHUNE
- M. le Maire de RUITZ
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier  
Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,

  
Michel ÉVRARD.